



RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL

Règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz

Table des matières

1. Résumé	2
2. Introduction.....	2
3. Dispositions générales.....	3
4. Définitions	3
5. Valeurs.....	3
6. Structures	4
7. Transports.....	4
8. Autorités et compétences	5
9. Personnel.....	5
10. Discipline.....	5
11. Voies de droit et dispositions finales.....	6
12. Règlement général de discipline du CSVR	6
13. Conclusion	6
14. Arrêté relatif à l'adoption du règlement général de discipline du CSVR.....	7

Monsieur le Président du Conseil général, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Vous trouverez ci-dessous le rapport à l'appui du règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz ainsi que le règlement de discipline interne du CSVR.

1. Résumé

Depuis la rentrée d'août 2012, le Cercle scolaire du Val-de-Ruz (ci-après CSVR) réunit l'ensemble des élèves du Val-de-Ruz, hormis ceux de Fenin-Vilars-Saules, Montmollin, ainsi que les 8èmes à 11èmes années de Savagnier. Les élèves de Valangin des cycles 1 et 2 sont aussi rattachés au CSVR. Le Conseil intercommunal du syndicat du CSVR a adopté son règlement en date du 19 octobre 2011, règlement qui est actuellement encore en vigueur. Il s'agit aujourd'hui de le remplacer.

Ce règlement général doit être adopté par le Conseil général de Val-de-Ruz et ratifié par le Conseil d'état.

Le règlement général de l'école est un élément fondamental puisqu'il fixe les règles organisationnelles, définit le rôle et les compétences des autorités et de la direction, et détermine aussi les options et les valeurs que les autorités scolaires, accompagnées de la direction, veulent porter.

Le règlement qui vous est aujourd'hui proposé comprend deux volets, soit le règlement général et le règlement de discipline, document destiné aux élèves, à leur famille, ainsi qu'aux enseignants.

Le règlement général fera l'objet d'un règlement d'application du Conseil communal.

2. Introduction

Il y a quelques années, les réflexions menées pour la mise en place d'HarmoS ont amené communes et canton à se déterminer sur une possible cantonalisation de l'école. Les communes se sont clairement exprimées pour le maintien de leurs compétences en la matière. Ainsi, le 25 janvier 2011, le Grand Conseil s'est prononcé en faveur de la régionalisation de l'école obligatoire et de la création de Cercles scolaires. Dès lors, les communes du Val-de-Ruz se sont organisées et déterminées sur la création du syndicat du Cercle scolaire du Val-de-Ruz. Avec la fusion des 15 communes du Val-de-Ruz, le syndicat a été dissous et le CSVR devient à nouveau une école communale, accueillant des élèves de Valangin dans le cadre d'une convention.

Le CSVR compte actuellement une population de plus de 2000 élèves, répartis aux cycles 1 et 2 entre les villages de Boudevilliers, Cernier, Chévard-Saint-Martin, Coffrane, Dombresson, Fontainemelon, Fontaines, Les Geneveys-sur-Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Le Pâquier et Savagnier et rassemblés à la Fontenelle au cycle 3.

Il est à noter que les élèves de Montmollin sont scolarisés soit à Montmollin, soit à Corcelles aux cycles 1 et 2 et au collège des Coteaux à Peseux au cycle 3. Ils dépendent du Centre de la Côte au sein de l'éorén. Il n'est pas prévu de changer l'organisation actuelle au cours de ces prochaines années.

La question est par contre différente pour le collège de Vilars ainsi que les élèves de Savagnier et la Côtière en 8^{ème} année et au cycle 3. La commune de FVS avait en effet décidé de rejoindre l'éorén et de leur confier l'ensemble de leurs élèves. Les enfants de Savagnier dépendent du CSVR pour les années 1 à 7 et se rendent ensuite au collège du Mail à Neuchâtel.

La gestion des élèves de ces deux villages reviendra à terme dans le CSVR selon un planning préparé par les directions qui débutera dès l'année scolaire 2014-2015. A terme les élèves de 8^{ème} année seront scolarisés entre Savagnier et Vilars et le cycle 3 se passera à la Fontenelle. Ainsi, d'ici 5 ans, ce ne seront pas moins de 200 élèves supplémentaires qui dépendront du CSVR. Il est à relever que les infrastructures de la Fontenelle seront suffisantes pour accueillir ces élèves puisque les élèves de 8^{ème} année resteront dans leur village.

Le règlement général du CSVR, qui vous est proposé, tient compte de ces changements à venir. Ainsi il ne sera pas nécessaire de le modifier lors du retour des élèves actuellement scolarisés à l'éorén.

Il fera l'objet d'un règlement d'application du Conseil communal, règlement qui déterminera par ailleurs les délégations de compétences du Conseil communal au dicastère de l'éducation, en matière de recours entre autres, ainsi que les délégations de compétence à la direction.

Le règlement de discipline qui vous est aussi présenté et que vous devez adopter est un document destiné aux élèves, aux enseignants et à leurs parents ou représentants légaux. C'est un document qui se veut incitatif et qui doit permettre aux enseignants et à la direction de travailler dans un esprit de dialogue avec les élèves.

Le présent rapport commente, chapitre par chapitre, les buts et le contenu de ses articles.

3. Dispositions générales

Nous avons choisi de ne pas citer les collèges ou villages rattachés à l'éorén, ceci dans le but de ne pas devoir réviser le règlement durant ces prochaines années, lorsque les élèves de FVS et Savagnier seront rapatriés dans le CSVR.

4. Définitions

La remarque des dispositions générales est aussi applicable à ce chapitre.

5. Valeurs

Le Conseil communal a souhaité rappeler que l'école est au service de valeurs sociales dans le chapitre 3 du règlement. L'école est un vecteur de ces valeurs et se doit de promouvoir le respect des règles de vie en communauté. Elle est un facteur d'intégration sociale et doit garantir l'égalité des chances entre les élèves.

Dans la répartition des tâches entre l'état et les communes, les autorités scolaires ont la responsabilité organisationnelle de l'école. De nombreuses tâches comme celles assumées par le service socio-éducatif, le

service de médiation ou de prévention par exemple, sont de la responsabilité des autorités scolaires et sont financées entièrement, ou presque, par les communes.

Les nombreux défis qui attendent l'école, comme la prise en charge et l'intégration des enfants à besoins particuliers, l'intégration des enfants venant de pays étrangers, les devoirs surveillés, les liens avec le système parascolaire, l'ouverture de l'école vers le monde citoyen impliquent qu'un certain nombre de valeurs fondamentales soient reconnues et acceptées par les différents acteurs et partenaires.

6. Structures

La convention de fusion prévoyait le maintien de classes dans les villages, permettant une répartition des élèves sur le territoire et l'optimisation de l'utilisation des locaux existants. Le règlement reprend ces dispositions qui auront des incidences tant sur l'organisation des classes, des transports, que de l'accueil parascolaire.

D'un point de vue pédagogique, l'alinéa 1 de l'article 4.1 implique que l'élève est scolarisé dans son environnement géographique et non pas en fonction des besoins ou attentes des parents en matière de structure d'accueil ou de convenance personnelle.

La direction est compétente pour prendre les décisions d'affectation des élèves. Le Conseil communal fait office d'autorité de recours.

L'article 4.2 règle les dispositions en matière d'imputation des coûts sur le prix de l'écolage. Cette disposition permet de fixer tant le mode de calcul avec Valangin que de permettre des comparaisons avec les prix des écolages des autres Cercles scolaires.

7. Transports

La sécurité des élèves, sur le chemin de l'école, est de la compétence des parents. Toutefois, il appartient aussi aux autorités scolaires de favoriser la mise en œuvre de solutions garantissant la sécurité des enfants. Cette tâche peut être reprise et assumée par le Conseil d'établissement scolaire.

A la demande de la commission des règlements, un alinéa concernant le maintien de la sécurité aux abords des collèges a été ajouté. Les dangers inhérents au trafic engendré par les parents qui déposent ou viennent chercher leurs enfants en voiture est une question préoccupante. Elle a donc souhaité que le règlement permette aux autorités scolaires d'intervenir en cas de nécessité.

La question des transports scolaires reste toujours sensible. Les articles 5.2 et 5.3 fixent des priorités ainsi que des objectifs en matière de transports d'élèves, aussi bien privés qu'organisés par l'école.

Le principe de la gratuité des transports vers l'école est fixé par une jurisprudence fédérale. Nous constatons toutefois de grandes disparités quant à l'application de ce principe au niveau cantonal

puisqu'aucune règle n'est fixée dans la législation cantonale. Au niveau de la commune de Val-de-Ruz, un certain nombre de disparités sont aussi constatées tant du point de vue des distances à parcourir à pied, que de la pénibilité ou de la dangerosité du parcours. De même, au niveau de la prise en charge des abonnements de transports publics, des différences existent aujourd'hui. Une réflexion devra ainsi être menée sur l'organisation des transports d'élèves.

8. Autorités et compétences

L'article 6.1 reprend la législation cantonale en la matière.

Les articles 6.2 et 6.3 fixent les compétences de la direction de manière générale. Les détails seront réglés par le règlement d'application du Conseil communal.

Le Conseil d'établissement scolaire (CES) est un organe consultatif. Sa composition est conforme à la législation cantonale. L'accent a été mis sur la présence des parents puisque il y aura un parent par collège ou établissement villageois. Lorsqu'une association de parents ou d'amis de l'école existe, nous souhaiterions que la personne puisse faire le lien entre le CES et l'association.

Les autorités de la commune de Valangin y seront représentées.

Le Conseil communal a proposé que le Conseil général ait un seul représentant au CES, le CES étant, à son avis, le lieu où les parents doivent pouvoir être représentés en majorité. D'autre part, le Conseil général étant déjà l'autorité législative du CSVR, il n'apparaissait pas nécessaire qu'il soit autant présent au sein du CES. A la demande de la commission des règlements, le nombre de sièges attribués a été augmenté à trois.

Le règlement général doit déterminer le mode d'élection de la présidente ou du président du CES. Le Conseil communal propose que l'accès à cette fonction soit limité aux représentantes et représentants des parents ou des autorités communales. Le CES étant un organe consultatif, il paraît aussi souhaitable qu'une représentante ou un représentant de Valangin puisse accéder à la fonction de présidence.

La première séance du CES est déjà prévue au début du mois de septembre, à la rentrée scolaire et à l'issue du délai référendaire.

Les articles 6.9 et 6.10 concernent l'organisation interne de la direction et du corps enseignant. Ces deux organes fonctionnent déjà depuis la rentrée scolaire 2012-2013. Ils sont indispensables pour une mise en commun des questions et des compétences et permettent à la direction de faire passer les informations en lien avec l'organisation des cycles.

9. Personnel

L'article 7.1 est formel. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

10. Discipline

L'article 8.1 fixe la légitimité du règlement de discipline qui vous est présenté conjointement à ce règlement.

11. Voies de droit et dispositions finales

L'autorité de recours est tout d'abord le Conseil communal, lorsqu'il a délégué des compétences à la direction, puis le département de l'instruction publique.

La Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est par ailleurs applicable.

La question de l'effet suspensif d'un recours par rapport à une décision de la direction en matière d'exclusion de l'école ou d'un camp de skis par exemple a été évoquée avec le service juridique du SEO. Il apparaît que ces décisions peuvent ne pas être soumises à un effet suspensif.

Les autres articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

12. Règlement général de discipline du CSVR

Le souhait de la direction est de disposer d'un document court, facile à lire et à consulter aussi bien par les élèves que par leurs parents ou les enseignants.

La direction n'a pas souhaité détailler de manière exhaustive les consignes en matière d'habillement ou d'interdictions par exemple. Il lui apparaît que des listes ne sont jamais complètes et qu'elles encouragent les élèves, comme parfois les enseignants et les parents, à en trouver les failles plutôt qu'à comprendre les objectifs du règlement de discipline.

Ainsi, elle souhaite favoriser le dialogue et la réflexion dans un esprit constructif et pédagogique avec les élèves concernés et leurs parents.

Ce règlement est destiné à l'ensemble des élèves du CSVR. Il pourra être complété par des règles particulières de sécurité lorsque la configuration des lieux et des alentours de l'école l'exige.

13. Conclusion

Le Conseil communal vous prie de bien vouloir accepter ces deux règlements, qui ont été examinés par la commission des règlements.

14. Arrêté relatif à l'adoption du règlement général de discipline du CSVR

Arrêté du Conseil général relatif à l'adoption du règlement général de discipline du CSVR

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport du Conseil communal relatif au règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 27 mai 2013,

Vu la loi sur les communes (LCO), du 21.12.1964,

Vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;

Vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;

Vu le règlement général de la commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012 ;

Vu le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 24 juin 2013,

Vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Règlement

Article premier :

Le règlement général de discipline du CSVR est adopté.

Abrogation

Art. 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Entrée en vigueur

Art. 3 :

Il entrera en vigueur le 19 août 2013

Sanction

Art. 4 :

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cernier, le 24 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le Président Le Secrétaire

C. Blandenier

P. Truong



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE DISCIPLINE

1. Relations humaines

- Les adultes et les élèves travaillent dans le même lieu; leurs relations sont empreintes de respect.
- Les parents, les représentants légaux et le corps enseignant collaborent à l'éducation et à l'instruction des enfants.

2. Responsabilités

- L'école publique assume une mission globale de formation qui intègre des tâches d'éducation et d'instruction.
- L'élève est le premier responsable de ses actes et en répond. Il se conforme aux instructions du corps enseignant et des autres professionnels de l'école et s'investit dans le travail scolaire.
- Les parents ou le représentant légal répondent du comportement de leur enfant.
- L'école décline toute responsabilité en cas de vol, dégâts ou perte d'objets.

3. Périmètre scolaire et bâtiments

- Sur temps d'école, l'élève ne quitte pas le périmètre scolaire sans autorisation.
- Pendant les grandes récréations, l'élève sort du bâtiment.

4. Sécurité

- L'ensemble de la classe prend connaissance des mesures de sécurité et du plan d'évacuation affichés dans chaque salle.
- L'élève se déplace dans le collège en marchant.
- Pour toute activité, l'élève se conforme aux directives du personnel d'encadrement.

5. Fréquentation

- La fréquentation régulière et ponctuelle de toutes les leçons et activités organisées dans le cadre de l'école est obligatoire.

6. Interdictions

- L'élève est soumis à l'interdiction absolue de fumer, de consommer et de détenir de l'alcool et toute autre drogue.
- Les jeux et jouets jugés dangereux sont interdits.

7. Appareils électroniques

- Toute utilisation d'appareils électroniques non autorisés est interdite dans les bâtiments.

8. Matériel

- L'élève respecte et protège le matériel scolaire, ses affaires et celles d'autrui.

9. Cahier de vie et Agenda scolaire

- Le Cahier de vie et l'Agenda scolaire sont des documents officiels. Ils doivent être signés par le représentant légal une fois par semaine.

10. Sanctions disciplinaires

- Tout abus peut être sanctionné en fonction de sa gravité et de manière progressive: remarque-s, punition-s, heure-s de retenue, heure-s d'arrêts, mise-s à pied et exclusion.



Commune de Val-de-Ruz

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CERCLE SCOLAIRE DE VAL-DE-RUZ

Version : 1

Date : 06.06.2013

Le Conseil général de la commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal relatif au règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 27 mai 2013 ;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général de la commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012 ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

vu l'arrêté concernant la médecine scolaire, du 19 janvier 2005 ;

arrête :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Buts

¹ Le CERCLE SCOLAIRE DE VAL-DE-RUZ (ci-après CSVR), est chargé de dispenser l'enseignement obligatoire aux élèves domiciliés sur le territoire de la commune, hormis à ceux liés par convention à l'éorén.

² Il assure la prise en charge des élèves d'autres communes liées par une convention au CSVR.

1.2. Attributions

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux onze années de la scolarité obligatoire, sauf exception prévue par celui-ci.

1.3. Conventions

¹ La gestion des élèves des cycles 1 et 2, ainsi que de l'école de Valangin, est réglée par convention avec la commune de Valangin.

² Les élèves inscrits au CSVR et scolarisés dans l'une des trois écoles spécialisées (CERAS, Malvilliers, Perce-Neige) restent rattachés administrativement au CSVR.

CHAPITRE 2. DÉFINITIONS

2.1. Cercle scolaire

¹ Le CSVR comprend l'ensemble des collèges de la Commune de Val-de-Ruz, exceptées les écoles qui dépendent de l'éorén par convention.

² Le collège de Valangin est rattaché au CSVR pour les cycles 1 et 2 de l'école obligatoire.

³ On entend par :

- cycle 1, les années 1 à 4 de l'école obligatoire ;
- cycle 2, les années 5 à 8 de l'école obligatoire ;
- cycle 3, les années 9 à 11 de l'école obligatoire.

2.2. Collège

On entend par collège le bâtiment ou l'ensemble des locaux servant à l'enseignement sur un même site.

CHAPITRE 3. VALEURS

3.1. Valeurs

¹ Les autorités politiques, la direction, le corps enseignant, les acteurs socio-éducatifs et médicaux, le personnel administratif et de conciergerie défendent et assument des missions d'éducation et de transmission de valeurs sociales. En particulier, ils assurent la promotion :

- a) du respect des règles de la vie en communauté ;
- b) de la correction des inégalités de chance et de réussite ;
- c) de l'intégration dans la prise en compte des différences ;
- d) du développement de la personnalité équilibrée de l'élève, de sa créativité et de son sens esthétique ;
- e) du développement du sens de la responsabilité à l'égard de soi-même, d'autrui et de l'environnement, de la solidarité, de la tolérance et de l'esprit de coopération ;
- f) du développement de la faculté de discernement et d'indépendance de jugement.

3.2. Responsabilité

¹ L'élève est le premier responsable de ses actes et en répond. Il se conforme aux instructions du corps enseignant et s'investit dans le travail scolaire.

² Les parents ou les représentants légaux répondent du comportement de leur enfant et sont responsables de ses actes. Ils s'assurent que leur enfant adopte un comportement adéquat. Ainsi, ils mettent tout en oeuvre pour que la vie scolaire de leur enfant se déroule dans de

bonnes conditions afin d'assurer à tous une formation de qualité.

3.3. Partenariat

En étroite collaboration, le CSVR, ses acteurs et les parents appliquent et respectent les valeurs et les principes qui découlent du présent règlement.

CHAPITRE 4. STRUCTURES

4.1. Organisation des classes

¹ Aux cycles 1 et 2, les élèves fréquentent en principe le collège de leur village de domicile.

² La décision d'affectation des élèves est de la compétence de la direction. Elle peut prendre d'autres dispositions que celles prévues à l'alinéa 1 pour des questions d'ordre pédagogique, de proximité, de transport ou d'effectifs de classes.

³ L'organisation des classes est de la compétence de la direction du CSVR. Les classes à deux degrés sont privilégiées lorsque des raisons pédagogiques ou d'organisation le justifient.

⁴ Les élèves du cycle 3 sont scolarisés au collège de la Fontenelle à Cernier.

4.2. Locaux et terrains

¹ La Commune de Val-de-Ruz met à disposition les terrains, bâtiments, installations sportives et le mobilier nécessaires au fonctionnement de l'école.

² Les frais inhérents à l'utilisation des infrastructures communales sont compris dans le coût de l'écolage. Les frais des bâtiments scolaires sont notamment les suivants :

- l'entretien, la conciergerie et l'intendance ;
- le chauffage et l'éclairage des locaux ;
- les assurances des bâtiments ;
- une part d'utilisation des installations sportives.
- les amortissements et une part d'intérêts passifs liés aux investissements scolaires.

³ La Commune de Val-de-Ruz loue à la Commune de Valangin les infrastructures nécessaires à la prise en charge des élèves des cycles 1 et 2 de Valangin ;

⁴ L'imputation des frais mentionnés à l'alinéa 2 est comptabilisée

indépendamment de l'intensité de l'enseignement.

CHAPITRE 5. TRANSPORTS

- 5.1. Chemin de l'école**
- ¹ Le déplacement des élèves à pied est encouragé. Les mesures visant à garantir la sécurité des élèves sur le chemin de l'école, telles que Pedibus ou patrouilleuses et patrouilleurs scolaires sont prévues et encouragées.
- ² Pour des raisons de sécurité, les autorités scolaires peuvent prendre des dispositions limitant les transports privés d'élèves dans les abords immédiats d'un collège.
- 5.2. Transports scolaires**
- ¹ L'organisation des transports scolaires fait partie du mandat de l'école.
- ² Les frais inhérents aux transports scolaires sont compris dans le coût de l'écolage.
- ³ Le recours aux offres à l'horaire des transports publics est privilégié.
- ⁴ Lorsque cela n'est pas possible, des transporteurs privés peuvent être requis.
- 5.3. Transports par les parents**
- Lorsque le recours aux transports publics n'est pas envisageable et que le recours à un transporteur privé n'est pas pertinent, les parents peuvent, dans certaines situations reconnues, être appelés à assurer, contre dédommagement, le transport de leurs enfants du domicile à l'école.

CHAPITRE 6. AUTORITÉS ET COMPÉTENCES

- 6.1. Autorités scolaires**
- ¹ Le Conseil communal de Val-de-Ruz assume la responsabilité de la gestion du CSVR en sa qualité d'école publique communale, selon la loi sur les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983.
- ² Il a notamment les compétences suivantes :
- a) élaborer les règlements de l'établissement, sous réserve de l'approbation du Conseil général et de la sanction du Conseil d'Etat ;
 - b) décider de la promotion des élèves, en application de l'article 4, alinéa 1, lettre d ;
 - c) établir la liste des élèves astreints à fréquenter l'école et

procéder au contrôle de la fréquentation ;

- d) exercer les attributions qui lui sont conférées en matière de budget et de comptes par la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
- e) présenter au Conseil général un rapport annuel de gestion ;
- f) se préoccuper des questions d'ordre social concernant les élèves ;
- g) prendre toutes les mesures utiles en matière d'hygiène (médecine scolaire et dentaire) ;
- h) se prononcer sur les conflits qui peuvent surgir dans la marche de l'établissement ;
- i) prendre à l'égard des élèves toute décision de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'au placement ou à l'exclusion.

³ Il peut déléguer une partie de ses tâches à la direction du CSVR ou à l'administratrice ou l'administrateur des écoles par voie réglementaire.

6.2. Direction

¹ La direction du CSVR est composée d'une directrice ou d'un directeur de centre et d'au moins une directrice ou un directeur par cycle, selon les besoins.

² Elle assure la conduite générale de l'école. Ses compétences sont déterminées notamment par :

- a) le règlement d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005 ;
- b) le règlement d'application du Conseil communal.

6.3. Compétence

¹ Par délégation de l'autorité scolaire la direction est compétente pour prendre à l'égard des élèves toute décision de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

² Dans certains cas, elle s'adresse à l'Office de protection de l'enfant (OPE) ou à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

³ En matière de dénonciation à la police, les dispositions des législations cantonale et fédérale sont réservées.

6.4. Conseil d'établissement scolaire (CES)

Le Cercle scolaire se dote d'un Conseil d'établissement scolaire (CES).

6.5. composition

¹ En conformité avec la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre

1964, le CES du CSVR est composé notamment :

- a) de la cheffe ou du chef de dicastère de l'éducation de Val-de-Ruz ;
- b) d'une conseillère communale ou d'un conseiller communal de Valangin ;
- c) de trois conseillères générales ou conseillers généraux de Val-de-Ruz ;
- d) d'une conseillère générale ou d'un conseiller général de Valangin ;
- e) d'un parent d'élève par collège ;
- f) d'une enseignante ou d'un enseignant par cycle ;
- g) d'une représentante ou d'un représentant des autres professionnelles ou professionnels de l'école choisi(e) notamment parmi les conseillères socio-éducatives ou conseillers socio-éducatifs, infirmières ou infirmiers scolaires, les bibliothécaires et les concierges ;
- h) d'une représentante ou d'un représentant des communautés étrangères désigné(e) par le Conseil communal.

² La direction et l'administratrice ou l'administrateur des écoles participent de plein droit au CES.

³ D'autres professionnelles ou professionnels liés à l'école peuvent être invités selon les besoins.

6.6. nomination

Selon la LCo, les membres du CES sont nommés pour une période administrative de 4 ans :

- a) par les Conseils communaux pour leurs déléguées ou délégués ;
- b) par les Conseils généraux pour leurs déléguées ou délégués ;
- c) par les parents d'élèves fréquentant le collège pour la déléguée ou le délégué des parents d'élèves ;
- d) par le corps enseignant pour ses déléguées ou délégués ;
- e) le cas échéant, par le Conseil communal pour la déléguée ou le délégué des autres professionnels de l'établissement et pour la personne représentant les communautés étrangères ;

6.7. attributions

¹ Les compétences du CES sont définies par la LCo.

² Elles sont notamment les suivantes :

- a) appuyer le Conseil communal et la direction dans sa gestion de l'école ;
- b) préavisier les règlements internes du CSVR ;
- c) soutenir les professionnels des collèges, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
- d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
- f) assurer le lien avec les associations de village autour de l'école ou les associations d'émulation villageoises ;
- g) proposer des mesures en matière notamment de cantine scolaire, de devoirs surveillés et de journées à horaire continu.

³ Le CES peut être consulté par le Conseil communal sur toutes les autres questions ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

6.8. Organisation

¹ Le CES désigne sa présidente ou son président parmi les représentants des Autorités communales ou les délégués des parents.

² Pour le surplus, le CES s'organise lui-même.

6.9. Conseil de l'école

¹ Le Conseil de l'école est une plate-forme de dialogue, de propositions et d'échange d'informations entre la direction et le corps enseignant. Ses objectifs sont d'assurer un lien fort et régulier entre tous les collèges, de développer une cohésion au sein du corps enseignant, de stimuler les collaborations et de maintenir le lien entre le corps enseignant et la direction.

² Il est composé d'une déléguée ou d'un délégué par collège des cycles 1 et 2 et de 3 déléguées ou délégués du cycle 3, des directrices et directeurs adjoint(e)s et de la directrice ou du directeur.

³ Il est présidé par une enseignante ou un enseignant.

- 6.10. Colloque de cycle** Le colloque de cycle est composé des enseignantes et enseignants et de la direction du cycle concerné. Il traite avant tout de pédagogie.

CHAPITRE 7. PERSONNEL

- 7.1. Statut du personnel**
- ¹ Le statut des directrices et directeurs d'école et du personnel enseignant est déterminé par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, par la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, ainsi que par la réglementation d'application qui en découle.
- ² Le statut du personnel administratif et technique communal est régi par le règlement général de la commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012, et par les dispositions d'application qui en découlent.

CHAPITRE 8. DISCIPLINE

- 8.1. Règlement de discipline**
- ¹ Le CSVR se dote d'un règlement de discipline interne.
- ² Les parents ou les représentants légaux sont informés des règles de discipline. Ils confirment par leur signature qu'ils en ont pris connaissance.
- ³ Celui-ci est soumis à l'approbation du Conseil général et du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 9. VOIES DE DROIT

- 9.1. Voies de recours**
- ¹ Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours adressé au département cantonal compétent.
- ² Toute décision prise par la direction peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal.
- ³ Les procédures prévues dans la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, sont applicables.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINALES

10.1. Dispositions abrogées

Ce règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures et contraires, notamment le règlement général du syndicat du Cercle scolaire du Val-de-Ruz du 19 octobre 2011.

10.2. Entrée en vigueur

¹ Il deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Dombresson, le 24 juin 2013

Au nom du Conseil général
Le président Le secrétaire

C. Blandenier P. Truong

Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1.	Buts.....	2
1.2.	Attributions.....	2
1.3.	Conventions	2
CHAPITRE 2.	DEFINITIONS	2
2.1.	Cercle scolaire	2
2.2.	Collège	3
CHAPITRE 3.	VALEURS	3
3.1.	Valeurs.....	3
3.2.	Responsabilité.....	3
3.3.	Partenariat	4
CHAPITRE 4.	STRUCTURES	4
4.1.	Organisation des classes	4
4.2.	Locaux et terrains	4
CHAPITRE 5.	TRANSPORTS	5
5.1.	Chemin de l'école	5
5.2.	Transports scolaires.....	5
5.3.	Transports par les parents	5
CHAPITRE 6.	AUTORITES ET COMPETENCES	5
6.1.	Autorités scolaires	5

6.2.	Direction	6
6.3.	Compétence	6
6.4.	Conseil d'éta-blissement scolaire (CES)	6
6.5.	composition	6
6.6.	nomination.....	7
6.7.	attributions	8
6.8.	Organisation.....	8
6.9.	Conseil de l'école.....	8
a.	Colloque de cycle.....	9
CHAPITRE 7.	PERSONNEL	9
7.1.	Statut du personnel	9
CHAPITRE 8.	DISCIPLINE	9
8.1.	Règlement de discipline.....	9
CHAPITRE 9.	VOIES DE DROIT	9
9.1.	Voies de recours	9
CHAPITRE 10.	DISPOSITIONS FINALES	10
10.1.	Dispositions abrogées.....	10
10.2.	Entrée en vigueur	10